

[Brand Name]

N° RG 23/09035 - N° Portalis DBVB-V-B7H-BLSUJ devant la **Chambre 3-4**
à rappeler dans toute correspondance

DECLARATION D'APPEL N° 23/07928
en date du 07 Juillet 2023

effectuée par [Brand Name]

N°de dossier à l'étude: [Brand Name]

Jugement Au fond, origine Tribunal de
Commerce de [Brand Name], décision
attaquée en date du 06 Juin 2023, enregistrée
sous le n°2022000217

DESTINATAIRE :

[Brand Name]

Chambre 3-4

RECAPITULATIF DE DECLARATION D'APPEL

AU NOM DE :

[Brand Name] demeurant [Brand Name]
Représentant : Me [Brand Name] de l'ASSOCIATION [Brand Name] - [Brand Name], avocat au barreau
de TARASCON
Activité :

Pour qui domicile est élu au cabinet de la **ASSOCIATION [Brand Name] - [Brand Name]**, avocats au
barreau de TARASCON dont le siège est [Brand Name] - TARASCON qui se constitue pour le (la,les)
sus-nommé(e,es,s) et déclare par la présente interjeter appel de la décision désignée ci dessus :

A L'ENCONTRE DE :

Société [Brand Name], demeurant [Brand Name] - LONDRES ROYAUME UNI
Activité :

Objet de l'appel : Appel limité aux chefs de jugement expressément critiqués
DECLARATION D'APPEL RECTIFICATIVE DE LA DECLARATION D'APPEL N° 23/07850 du
05/07/2023 La SARL [Brand Name] sollicite l'infirmer du jugement du 06/06/2023 en ce qu'il :

- fait application du règlement CE n°593/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17/06/2008 et de la loi anglaise Sale of Goods Act 1979
- l'a condamnée à payer la somme de 30.247 €
- l'a déboutée de la totalité de ses demandes, fins et conclusions
- a mis à sa charge les entiers frais et dépens

RAPPEL DES TEXTES A INTIME

Le greffier de la cour d'appel vous informe de la déclaration d'appel dans l'affaire mentionnée ci dessus et conformément à l'article 902 du code de procédure civile, vous avise de votre obligation de constituer un avocat près la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE, étant précisé que faute de remettre ses conclusions au greffe

conformément à l'article 909 du même code dans le délai de trois mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant, vous vous exposez à ce que vos conclusions soient déclarées d'office irrecevables.

Article 665-1 3° du code de procédure civile : Lorsqu'elle est effectuée à la diligence du greffe, la notification au défendeur d'un acte introductif d'instance comprend de manière très apparente : [...]

3° L'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

Le président de chambre à laquelle l'affaire est distribuée pourra décider, le cas échéant, d'orienter la procédure en fixant une date d'appel à bref délai conformément à l'article 905 du code de procédure civile.

Dans cette hypothèse, l'appelant signifie la déclaration d'appel dans les 10 jours de l'avis de fixation adressé par le greffe à peine de caducité de la déclaration d'appel relevé d'office par le président de chambre selon les dispositions de l'article 905-1 du code de procédure civile.

Aix-en-Provence, le 07 Juillet 2023
Le greffier,